



L O I

Qui ordonne un supplément de Quinze millions en petits Assignats de cinq livres, pour le service journalier des caisses de la Trésorerie nationale et de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses registres le 2 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, **R**OI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; **S**ALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 11 et 28 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale ont un besoin indispensable de petits assignats de cinq livres, et que les premiers cent millions destinés à leur service par forme d'échange, sont entièrement employés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats, et avoir décrété l'urgence sur le projet de Décret qui lui a été présenté le 11 de ce mois, décrète ce qui suit ;

A R T I C L E P R E M I E R.

Pour subvenir aux besoins de la caisse de l'extraordinaire

et de la trésorerie nationale , il sera attribué au service de ces deux caisses , outre les dix millions décrétés le 11 novembre présent mois , quinze autres millions , qui réunis , feront vingt-cinq millions ; et cette somme sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire , en assignats de cinq livres , en la forme ordinaire , au fur et à mesure de la fabrication , et par concurrence avec les soixante-quinze millions réservés à l'échange dans les départemens.

I I.

Ces assignats seront employés aux besoins journaliers desdites caisses ; les valeurs de ceux qui seront admis à l'échange , seront déterminées lors du rapport qui sera fait sur le mode de cet échange dans les départemens , et ils seront brûlés avec les formalités et la publicité prescrites par les Décrets.

I I I.

Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt sur les cent millions destinés à l'échange dans les départemens et districts du Royaume ; ils ne pourront accroître l'émission actuellement portée à quatorze cent millions par le Décret du 1.^{er} novembre , et ils seront remplacés sur les émissions futures pour compléter l'échange des cent millions décrétés le 1.^{er} du présent mois de novembre.

I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendront un compte détaillé de l'emploi fait dans les différentes caisses , de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteux , en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

V.

L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et les commissaires de la trésorerie nationale , seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous leurs ordres et sous leur res-

3

ponsabilité, des vingt-cinq millions qui leur sont accordés, tant par le présent Décret, que par celui du 11 de ce mois.

Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances, un bordereau des espèces et natures d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

V I.

Le tableau général de distribution des quatre-vingt-quatorze millions d'assignats de cinq livres, remis à la trésorerie nationale, ensemble les bordereaux qui ont été tenus par ses agens, pour l'échange de partie desdits assignats de cinq livres en faveur du commerce et des départemens, ainsi que les noms, qualités et demeures de ceux qui les ont échangés, seront imprimés et distribués dans les départemens et districts du Royaume, pour ce qui concerne seulement chacun desdits départemens et districts.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. Du Port.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *Signé, M. L. F. Du Port.*

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat, et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du Procureur

REUR - GÉNÉRAL - SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 2 Janvier 1792.

signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général - Syndic; PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire - général.

Par le Directoire,

signé, DENIS, Secrétaire - Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le

2 Janvier

1792

Perrin *Denis*

A EPINAL,

Chez HENER, Imprimeur du Département des Vosges.